

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Tamoil Italia SpA

Partie défenderesse: Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare

en présence de: Provincia di Venezia, Comune di Venezia, Regione Veneto

**Dispositif**

La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal qui, lorsqu'il est impossible d'identifier le responsable de la pollution d'un terrain ou d'obtenir de ce dernier les mesures de réparation, ne permet pas à l'autorité compétente d'imposer l'exécution des mesures de prévention et de réparation au propriétaire de ce terrain, non responsable de la pollution, celui-ci étant seulement tenu au remboursement des frais relatifs aux interventions effectuées par l'autorité compétente dans la limite de la valeur de marché du site, déterminée après l'exécution de ces interventions.

<sup>(1)</sup> JO C 194 du 24.06.2014

---

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 30 septembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Szekszárdi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság — Hongrie) — Jácint Gábor Balogh/ Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága**

(Affaire C-424/14) <sup>(1)</sup>

(Renvoi préjudiciel — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 213 et 214 — Défaut de déclaration du commencement d'une activité — Franchise pour les petites entreprises — Sanction)

(2016/C 038/17)

Langue de procédure: le hongrois

**Jurisdiction de renvoi**

Szekszárdi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Jácint Gábor Balogh

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága

**Dispositif**

- 1) L'article 213, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale imposant à un assujetti de déclarer le commencement d'une activité économique lorsque le produit de cette activité n'excède pas le plafond de la franchise pour les petites entreprises et que l'assujetti n'entend pas exercer une activité imposable.
- 2) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une amende administrative sanctionne le non-respect par un assujetti de son obligation de déclarer le commencement d'une activité économique lorsque le produit de cette activité n'excède pas le plafond de la franchise pour les petites entreprises. Il revient à la juridiction de renvoi d'apprécier si, dans l'affaire au principal, la sanction infligée est conforme au principe de proportionnalité.

<sup>(1)</sup> JO C 439 du 08.12.2014